



Mairie de NOHANT-EN-GOUT
place de l'église
18390 NOHANT-EN-GOUT

Tél. : 02 48 67 43 01

**REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)**

Dossier N° PC01816621T0005M01

Déposé le :	02/04/2026
Affiché en mairie le :	03/04/2026
Demandeur :	SCEA TISSERAND SCEA TISSERAND
Représenté par :	Monsieur Madame BOICHE Jacqueline
Pour :	la réduction de la surface de plancher initiale créée, modification de la façade et de l'emplacement des panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment
Adresse des travaux :	BELLEVUE 18390 NOHANT-EN-GOUT

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire modificatif Au nom de la commune de NOHANT-EN-GOUT

Le maire de NOHANT-EN-GOUT,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 02/04/2026 par SCEA TISSERAND, représenté par Monsieur Madame BOICHE Jacqueline demeurant à 8 Pasteur, à SAINT GERMAIN DU PUY (18390) et enregistrée par la mairie de NOHANT-EN-GOUT sous le numéro PC01816621T0005M01 ;

Vu l'objet de la demande :

- A destination de ;
- Pour la réduction de la surface de plancher initiale créée, modification de la façade et de l'emplacement des panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment ;
- Sur un terrain situé BELLEVUE, à NOHANT-EN-GOUT (18390) ;
- Parcelle(s) cadastrée(s) : ZA-0009 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par le conseil communautaire de La Septaine en date du 22/06/2020 et modifié le 04/12/2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Septaine, en date du 22/06/2020, assujettissant les constructions de clôtures à déclaration préalable ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nohant en Gout du 27/11/2024, instaurant le permis de démolir sur le territoire de la commune ;

Vu la zone A du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le permis initial n°PC01816621T0005 accordé le 07/03/2022 ;

Vu la saisine du Service Départemental de l'Incendie et de Secours du Cher SDIS Service Prévision en date du 03/06/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE.

Article 2

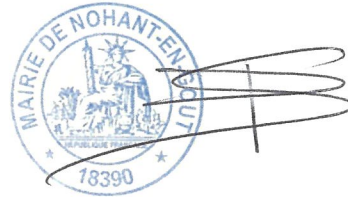
Les réserves et prescriptions contenues dans l'arrêté du permis de construire d'origine sont maintenues,

Article 3

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Fait à NOHANT-EN-GOUT,
le 19 JUIN 2026

Le Maire,



Stéphanie POLANOWSKI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L.242-1 du code des assurances.